

**MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 21 JUIN 2010  
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 14 OCTOBRE 2009  
MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 25 NOVEMBRE 2009**

**RELATIVEMENT AUX :**

**parts des catégories A, F et O des fonds suivants :**

**FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN RENAISSANCE  
FONDS DE VALEUR ÉQUILIBRÉ CANADIEN RENAISSANCE  
FONDS DE RÉPARTITION D'ACTIF CANADIEN RENAISSANCE  
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIEN RENAISSANCE  
FONDS DE DIVIDENDES RENAISSANCE  
FONDS NOUVELLE GÉNÉRATION MILLÉNIUM RENAISSANCE**

(individuellement, un « Fonds » et collectivement, les « Fonds »)

Le présent document constitue la modification n° 2 apportée au prospectus simplifié daté du 14 octobre 2009, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 25 novembre 2009 (le « prospectus simplifié »), lequel prospectus simplifié devrait être lu compte tenu des renseignements contenus dans les présentes.

Les termes clés qui sont utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

**RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS**

Le prospectus simplifié est par les présentes modifié pour fournir un avis concernant :

- a) des fusions de fonds (individuellement, une « fusion » et collectivement, les « fusions »), avec prise d'effet vers le 27 août 2010, comme il est indiqué ci-dessous; et
- b) des changements de nom de fonds, avec prise d'effet vers le 27 août 2010, comme il est indiqué ci-dessous.

## MODIFICATIONS DÉTAILLÉES

### FUSIONS DE FONDS

Gestion d'actifs CIBC inc. (« GACI »), en tant que société de gestion des Fonds, prévoit fusionner chacun des Fonds dissous avec le Fonds prorogé dont le nom figure vis-à-vis celui du Fonds dissous, comme il est indiqué ci-dessous :

<b>Fonds dissous</b>	<b>Fonds prorogé</b>
Fonds de répartition d'actif canadien Renaissance	Fonds de valeur équilibré canadien Renaissance
Fonds équilibré canadien Renaissance	Fonds de valeur équilibré canadien Renaissance
Fonds de dividendes Renaissance	Fonds de revenu de dividendes canadien Renaissance
Fonds nouvelle génération Millénium Renaissance	Fonds de petites capitalisations canadien Renaissance

Aux termes des fusions, les porteurs de parts de chacun des Fonds dissous échangeront leurs parts contre des parts de la catégorie correspondante de parts du Fonds prorogé représentant une valeur marchande totale équivalente. GACI prévoit réaliser chacune des fusions vers le 27 août 2010. Les porteurs de parts auront le droit d'acheter, d'échanger et de faire racheter des parts des Fonds dissous jusqu'à la fermeture des bureaux le jour précédant la date de prise d'effet des fusions. Après les fusions, les programmes de prélèvements préautorisés et les régimes de retraits systématiques qui ont été constitués à l'égard des Fonds dissous seront reconstitués essentiellement dans leur forme initiale pour le Fonds prorogé correspondant, à moins que vous ne donniez de directive contraire à GACI.

Chaque Fonds dissous et le Fonds prorogé correspondant choisiront conjointement que les fusions soient réalisées comme un échange admissible conformément au paragraphe 132.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de sorte que les fusions auront lieu sur une base de report de l'impôt pour les Fonds dissous et les Fonds prorogés et leurs porteurs de parts. Les fusions de Fonds n'entraîneront pas de gains ni de pertes sur les parts des Fonds dissous. Aux fins de l'impôt, chacun des Fonds prorogés sera réputé acquérir tous ses éléments d'actif et chacun des Fonds dissous correspondants sera réputé disposer de tous ses éléments d'actif, à la date des fusions, soit à la juste valeur marchande s'il s'agit d'éléments d'actif en situation de perte non réalisée, soit au prix coûtant ou à une somme supérieure déterminée s'il s'agit d'éléments d'actif en situation de gain non réalisé. Les fusions feront en sorte qu'il y aura une fin d'année d'imposition pour chaque Fonds dissous et le Fonds prorogé correspondant. Un Fonds dissous ou un Fonds prorogé peut déclarer une distribution qui tient compte de tout revenu ou gain imposable de ce Fonds depuis le début de l'année d'imposition en cours du Fonds. Vous êtes prié de discuter de la fusion avec votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions d'ordre fiscal sur votre situation propre.

GACI prévoit liquider chaque Fonds dissous dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la réalisation des fusions de Fonds.

Les fusions ne sont conditionnelles à aucune approbation des porteurs de parts ou des autorités de réglementation en raison de la nature, de la structure des frais et des procédures d'évaluation similaires de chacun des Fonds dissous et des Fonds prorogés correspondants. Les frais de gestion pour les porteurs de parts des Fonds dissous seront maintenus ou, dans certains cas, diminués à la suite des fusions.

Comme il est exigé par les lois sur les valeurs mobilières, le comité d'examen indépendant des Fonds a approuvé les fusions au cours d'une assemblée tenue le 27 mai 2010. Le conseil d'administration de GACI a également approuvé les fusions au cours d'une assemblée tenue le 18 juin 2010.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières, un avis sera envoyé aux porteurs de parts des Fonds dissous au moins 60 jours avant la date de prise d'effet des fusions.

Les frais et coûts associés aux fusions seront assumés par la société de gestion des Fonds.

#### CHANGEMENTS DE NOM DE FONDS

Parallèlement aux fusions, GACI, en tant que fiduciaire des Fonds, changera le nom de certains Fonds, comme il est indiqué ci-dessous :

<b>Ancien nom de Fonds</b>	<b>Nouveau nom de Fonds</b>
Fonds de valeur équilibré canadien Renaissance	Fonds équilibré canadien Renaissance
Fonds de revenu de dividendes canadien Renaissance	Fonds de dividendes canadien Renaissance

#### DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié, ou un droit d'annulation par rapport à votre souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat. Dans le cas d'un programme de versements préautorisés, vous n'avez pas ce droit de résolution à l'égard des souscriptions de parts d'organismes de placement collectif (après la souscription initiale) si vous n'avez pas demandé de recevoir les prospectus et les modifications ultérieurs.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle ou les états financiers contiennent des faits trompeurs au sujet des parts des organismes de placement collectifs. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés. Pour plus de renseignements, se reporter à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et consulter éventuellement un conseiller juridique.